



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement
Société de Logistique Ussacoise à Ussac

Le préfet de la Corrèze,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le certificat de dépôt en préfecture du 28 décembre 2004 d'une demande au titre de la législation sur les installations classées sur lequel il est mentionné que cet établissement (plate-forme logistique ZAC de la Gare à Ussac) n'est pas concerné par les dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux ICPE ;
- Vu** la demande présentée en dernier ressort le 22 février 2016 par la Société de Logistique Ussacoise (SLU) dont le siège social est situé Zone d'activité de la Gare 19270 Ussac pour l'enregistrement d'un entrepôt relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'Ussac ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dont l'aménagement est sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant ouverture d'une consultation du public fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'information du public recueillie entre le 11 avril 2016 et le 11 mai 2016 inclus ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux de Brive-la-Gaillarde, Saint-Viance et Ussac ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 31 août 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 septembre 2016 ;

Considérant que la situation locale nécessite la prescription particulière suivante pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et en particulier la distance d'éloignement entre les poteaux incendie, l'aire d'aspiration alimentée par le ruisseau « Le Maumont » et l'entrepôt existant ;

Considérant l'avis du SDIS 19 sur la défense incendie ;

Considérant que les demandes exprimées par la société SLU d'aménagement des prescriptions générales des points 2.1 « Implantation » et 2.2.10 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.2.1 du présent arrêté ;

Considérant que dès lors il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement, durée, péremption

La plate-forme logistique exploitée par la Société de Logistique Ussacoise dénommée SLU, représentée par M. Michel Froidefond, dont le siège social est situé zone d'activité de la Gare - 19270 Ussac, faisant l'objet de la demande du 22 février 2016 susvisée, est enregistrée.

La plate-forme logistique est localisée sur le territoire de la commune d'Ussac – 19270 – zone d'activité de la Gare.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510	2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Cellule n° 1 : 55 830 m ³ 187,5 t de palettes Cellule n° 2 : 47 960 m ³ 2 600 t de palettes et de confitures	Volume	50 000	m ³	103 790	m ³

E (Enregistrement) – DC (déclaration contrôlée) – NC (non classable)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

La plate-forme de logistique est située sur la commune d'Ussac sur la parcelle n°65, section CL.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1. du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

La plate-forme de logistique et les annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 22 février 2016 susvisée. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après la mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Article 1.5.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales, aménagements, compléments et renforcement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des points 2.1 et 2.2.10 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement du point 2.1 « Implantation » de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Par dérogation, la plate-forme logistique est située à une distance (13,20 m) inférieure à 20 m des limites de propriété au nord du site face à la parcelle n°64.

Une allée de 4,50 m sépare les derniers flots de stockage de la paroi du bâtiment dans la cellule C1 au nord du site face à la parcelle n°64. Aucun stockage, même temporaire n'est autorisé dans cette allée.

Les produits stockés dans la partie nord de la cellule C1 sont incombustibles hormis les palettes de transport.

Article 2.1.2. Aménagement du point 2.2.10 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Par dérogation, l'accès extérieur de chaque cellule peut être situé à plus de 100 mètres des moyens de lutte existant à la date de signature du présent arrêté, à savoir les poteaux incendie et l'aire d'aspiration d'eau dans la rivière « Le Maumont ».

Toute modification des moyens de lutte contre l'incendie sera soumise pour approbation à l'inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS 19.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS

Article 2.2.1. Toiture

La bande de protection de 5 m de par et d'autre des murs coupe-feu 2 h prescrit à l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 doit être mise en place au plus tard 6 mois après la date de signature du présent arrêté.

Article 2.2.2. Confinement des eaux

Toutes mesures sont prises, au plus tard 6 mois après la date de signature du présent arrêté, pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts.

TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 3.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'Ussac pendant une durée minimale d'un mois. Le maire d'Ussac fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SLU.
Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Brive-la-Gaillarde, Saint-Viance et Ussac.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SLU dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3.1.3. Notification – copie

Le présent arrêté sera notifié à la société SLU par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux mairies de Brive-la-Gaillarde, Saint-Viance et Ussac ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à Brive-la-Gaillarde.

Article 3.1.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à Brive-la-Gaillarde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 20 SEP. 2016
Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAIEFF